

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S FERROPEM à ANGLEFORT

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.512-3 et R-512-31;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié autorisant la SAS FERROPEM à exploiter une installation de production de silicium à ANGLEFORT ;
- VU le courrier du 5 mai par lequel la SAS FERROPEM a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4000 pour son site d'Anglefort,
- VU la demande d'autorisation présentée par la SAS FERROPEM le 18 mai 2015 pour l'exploitation d'un four de refusion des hyperfines de silicium sur son site d'Anglefort,
- VU la convocation du président de la SAS FERROPEM au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 17 décembre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le four de refusion permettra de valoriser les hyperfines de silicium en polysilicium,

CONSIDERANT que ce nouveau four ne devrait engendrer que des impacts non significatifs sur son environnement,

CONSIDERANT qu'il convient cependant de réglementer ses émissions atmosphériques, notamment de poussières, de manière à les contrôler,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS,A,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du seuil et du volume autorisé
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	- dépôt de houille de 4400 t et de coke de pétrole de 1500 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	5 900	t
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	- installation de broyage, concassage, et criblage de silicium métal « CONDI1 » de puissance égale à 421 kW - installation de broyage « PALLA » de 275 kW de puissance - installation de criblage du quartz d'une puissance de 45 kW - installation de broyage associée à l'atelier « Slurry » de 560 kW	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	1 301	kW
2545		A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d')	- 2 fours de production de silicium, d'une puissance de 33 MW chacun - 1 four de refusion d'hyperfines de 1,5 MW	Puissance totale	67,5	MW
2546		A	Traitement des minéraux non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	- 2 installations d'affinage du silicium (1 par four) - 1 affinage dans le four de refusion des fines		-	
195		D	Ferro-silicium (dépôts de)	- dépôt de silicium de 10 000 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10 000	t
4725	2	D	Oxygène	- réservoir d'oxygène de 55 100 l de charge utile soit 63 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	63	t
4725	2	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné....)	- 1 cuve de propane de 58438 l soit 30 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	30	t
1532	3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de)	- volume total de bois stocké de 19 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	19 000	m ³

Rubrique	Alinéa	AS,A,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du seuil et du volume autorisé
2910	2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - installation de combustion au propane de puissance égale à 3291 kW - installations de combustion au fuel de 35 kW 	puissance thermique maximale de l'installation	3,4	MW
4220	3	NC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	<ul style="list-style-type: none"> - stockage maximum de 2 palettes de cartouches représentant 134,4 kg de matière active (classée 1.4), soit 27 kg en quantité équivalente 	quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	27	kg
4719		NC	Acétylène		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	64,6	kg
4734	2b	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosernes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> - stockage de 6,5 m³ de fioul domestique 	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	5,45	t

Rubrique	Alinéa	AS,A,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du seuil et du volume autorisé
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	- poste de distribution de fuel - volume annuel de carburant (liquides inflammables - coefficient 1) distribué inférieur à 500 m ³	volume annuel de carburant (liquides inflammables - coefficient 1) distribué	< 100	m ³ /an
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exclusion des établissements recevant du public.	- stockage de cartons de 100 m ³	Volume susceptible d'être stocké	100	m ³
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décâpage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.		volumé des cuves de traitement	118	l
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	6,1	kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur		surface de l'atelier	75	m ²

Article 2 :

Les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011, sont remplacés par les suivants :

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées		Type de rejet
	Installations de traitement	Unités de production	
1	Filtre 1	Four 1	Bag-house
2	Filtre 2	Four 2	Bag-house
3	Filtre coulée F1 / recoulée F2	Coulée four 1, recoulée four 2	Bag-house
4	Filtre coulée F2 / recoulée F1	Coulée four 2, recoulée four 1	Bag-house
5	Filtre condi 1	Concassage	Canalisé
6	Filtre palla	Broyage	Canalisé
7	Filtre	Four refusion	Canalisé

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 : QUALITÉ DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission ne soient pas dépassées.

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 à 6	Conduits n°7
Poussières	5	5	5
SO ₂	100 (utilisation de réducteur non soufré) 160 (utilisation de réducteur soufré, type coke de pétrole)	-	-
NOX en équivalent NO ₂	100	-	100
COVNM	50	-	-
Métaux et leurs composés (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Pb)	1	1	1
HAP	0,2	-	-
Dioxines (ng/Nm ³)	0,1	-	-

Article 3 :

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011, est remplacé par le suivant :

Article 9.2.1.1. Mesures des rejets atmosphériques

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres réglementés à l'article 3.2.3 sur les rejets conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Paramètres	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3 & 4	Conduit n°5 & 6	Conduit n°7
Débit*			semestrielle	semestrielle	semestrielle
Poussières			semestrielle	semestrielle	semestrielle
O ₂			-	-	-
CO			-	-	-
CO ₂			-	-	-
SO ₂			-	-	-
NOX en équivalent NO ₂			-	-	semestrielle
COVNM			-	-	-
Métaux et leurs composés (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Pb)	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
HAP	Triennale	Triennale	-	-	-
Dioxines** (ng/Nm ³)	Triennale	Triennale	-	-	-

*Dans le cas des bag-houses, les débits sont évalués en amont et en aval du traitement en tenant compte du facteur de dilution, calculé à partir d'un paramètre gazeux également mesuré en amont et aval du traitement.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ANGLEFORT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

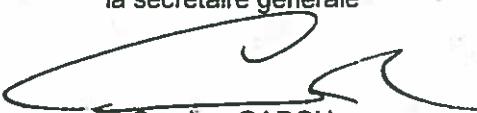
Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la SAS FERROPEM - 517, avenue de la Boisse -73025 CHAMBERY CEDEX ;
- et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire d'ANGLEFORT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU